

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1898/2025

not. 30405/21/CD

(amende)

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à D-ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître Anne PRUM,

représentée par Maître Anne PRUM, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenue

en présence de :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège sociale à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par Maître Nora DUPONT, Avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen,

Par citation du 26 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 3 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord en vue d'un jugement sur accord par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

À cette audience, Maître Anne PRUM, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la prévenue PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Maître Nora DUPONT, Avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, demanderesse au civil, contre la prévenue PERSONNE1.), défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Monsieur le Vice-Président et par la Greffière.

Maître Anne PRUM, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ainsi que le représentant du Ministère Public, Steve BOEVER, Premier Substitut du Procureur d'État, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 26 mai 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'accord du 14 mai 2025 par application des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale.

AU PÉNAL

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

«

Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

Not. 30405/21/CD

Accord

par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

et

2. PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à D-ADRESSE2.),

assistée de Maître Anne PRUM, avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'Etude de Maître Anne PRUM.

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire respectivement de l'instruction judiciaire :

Cote	Acte
	Citations-Extraits du Casier judiciaire
1	Citation à prévenu du 16.12.2024
2	Citation à témoin du 16.12.2024
3	Citation à interprète du 16.12.2024
4	Courrier du Ministère public à SOCIETE1.) du 16.12.2024
5	Recherche adresse via CCPD
6	Extraits des casiers judiciaires luxembourgeois, français et allemand de PERSONNE2.)
7	Courrier de Maître Anne PRUM au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 28.11.2024
8	Courrier de Maître Anne PRUM au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 23.12.2024
9	E-mail de Maître IGRI du 02.01.2025 informant le Ministère public du dépôt de son mandat
10	Courrier du Ministère public à PERSONNE3.) du 27.12.2024
	PROCEDURE DE RENVOI
1	Soit-transmis du Juge d'instruction à la Chambre du conseil du 28.04.2023
2	Réquisitoire de renvoi du Ministère public du 27.04.2023
3	Courrier de la Chambre du conseil à Maître Rosario GRASSO du 17.05.2023
4	Nouvelle convocation de la Chambre du conseil à PERSONNE2.) du 28.09.2023
5	Mémoire de Maître Philippe PENNING du 28.02.2024
	E-mail de Maître Suzy GOMES MATOS au Parquet Général du 12.07.2024
	E-mail du Parquet Général à Maître Suzy GOMES MATOS du 07.05.2024
	Conclusions du Parquet Général du 07.05.2024
	Conclusions de PERSONNE2.) du 12.09.2024
	Acte d'appel du 07.03.2024
	Ordonnance n°290/24 de la Chambre du conseil du 06.03.2024
	Arrêt n°40/24 de la Chambre du conseil de la Cour du 17.10.2024
	INFORMATION (A)
A01	Plainte avec constitution de partie civile du 15.10.2021, ensemble ses annexes

A01bis	Document intitulé « Sachlage und Vorgeschichte" »
A2	Réquisitoire d'ouverture d'une information judiciaire du Ministère public du 07.02.2022
A3	Procès-verbal de première comparution de PERSONNE2.) du 12.05.2022
A4	Courrier du Juge d'instruction à Maître Rosario GRASSO du 13.05.2022
A5	Courrier du Juge d'instruction à Maître Philippe PENNING du 13.05.2022
A6	Courrier de PERSONNE2.) au Juge d'instruction du 13.05.2022
A7	Courrier de Maître Nora DUPONT au Juge d'instruction du 16.05.2022, ensemble ses annexes
A8	Courrier de Maître Rosario GRASSO au Juge d'instruction du 18.05.2022
A9	Acte du Juge d'instruction constatant une constitution de partie civile du 10.06.2022
A10	Acte d'instruction du 10.06.2022
A11	Courrier de Maître Rosario GRASSO au Juge d'instruction du 01.07.2022, ensemble ses annexes
A12	Courrier du Juge d'instruction à PERSONNE2.) du 21.09.2022
A13	Courrier du Juge d'instruction à Maître Rosario GRASSO du 21.09.2022
A14	Courrier du Juge d'instruction à Maître Philippe PENNING du 21.09.2022
A15	Courrier de PERSONNE2.) au Juge d'instruction du 28.09.2022, ensemble ses annexes
A16	Courrier de PERSONNE2.) au Juge d'instruction du 30.09.2022, ensemble ses annexes
A17	Courrier du Juge d'instruction à PERSONNE2.) du 18.01.2023
A18	Courrier du Juge d'instruction à Maître Rosario GRASSO du 18.01.2023
A19	Courrier du Juge d'instruction à Maître Philippe PENNING du 18.01.2023
A20	Courrier de PERSONNE2.) au Juge d'instruction du 30.01.2023
A21	Ordonnance de clôture de l'instruction du 02.02.2023
A22	Courrier du Juge d'instruction à PERSONNE2.) du 02.02.2023
A23	Courrier du Juge d'instruction à Maître Rosario GRASSO du 02.02.2023
A24	Courrier du Juge d'instruction à Maître Philippe PENNING du 02.02.2023
	Ordonnance de clôture de l'instruction du 02.02.2023
	PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS (B)
B01	Rapport n° : JDA/SPJ-CB-CG 2022/106315/006 du 15.03.2022 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale
B02	Transmis de la Police grand-ducale, Service Central, SPJ, Direction, Service de Police Judiciaire au Juge d'instruction du 04.05.2022
B03	Rapport n° : JDA/SPJ-CB-CG 2022/106315/016 du 24.08.2022 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale
B04	Rapport n° : JDA/SPJ-CB-CG 2022/106315/021 du 16.01.2023 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale
	PROCEDURE (C)
C01	Ordonnance de perquisition et de saisie du 22.02.2022
C02	1 ^{er} soit-transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale du 22.02.2022
C03	Mandat de comparution du 22.03.2022
C04	Mandat de comparution du 22.04.2022
C05	Soit-transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale du 22.04.2022
C06	Courrier de Maître Suzy GOMES MATOS au Juge d'instruction du 06.05.2022
C07	Soit-transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale du 13.05.2022
C09	Courrier du Juge d'instruction à Maître Rosario GRASSO du 10.06.2021
C10	Courrier du Juge d'instruction à Maître Philippe PENNING du 10.06.2021
C11	Courrier de Maître Suzy GOMES MATOS au Juge d'instruction du 17.05.2022
C11bis	Envoi du lien OTX pour avoir accès au dossier répressif
C12	Courrier de Maître Suzy GOMES MATOS au Juge d'instruction du 29.06.2022
C13	Courrier du Juge d'instruction à Maître Philippe PENNING du 08.07.2022

C14	Déclaration signée au greffe du Cabinet d'instruction
C15	Courrier de Maître Suzy GOMES MATOS au Juge d'instruction du 10.08.2022
C16	Courrier de Maître Suzy GOMES MATOS au Juge d'instruction du 24.09.2022
C16bis	Envoi du lien OTX pour avoir accès au dossier répressif
C17	Soit-transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale du 17.10.2022
C18	Soit-transmis du Juge d'instruction à la Police grand-ducale du 02.02.2023
C19	Soit-transmis du Juge d'instruction au Ministère public du 02.02.2023
C20	Courrier de Maître Suzy GOMES MATOS au Juge d'instruction du 02.02.2023
C20bis	Envoi du lien OTX pour avoir accès au dossier répressif
	DIVERS
	Trois chemises en plastique contenant des documents relatifs notamment aux panneaux de signalisation de la circulation

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

PERSONNE2.), pré-qualifiée,

comme auteur :

Depuis un temps non prescrit, et notamment entre le 26 février 2021 vers 08.00 heures et le 27 février 2021 à 17.00 heures, à L-ADRESSE3.), et à D-ADRESSE2.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a) vol

principalement, en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de services à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, où un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) SARL, immatriculée au RCS sous le numéro NUMERO1.) fichiers/données informatiques annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, portant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que PERSONNE2.) était, au moment des faits, employée de la société SOCIETE1.) SARL,

subsidièrement, en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) SARL, immatriculée au RCS sous le numéro NUMERO1.) fichiers/données informatiques annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

b) fraude informatique

en infraction à l'article 509-1 du Code pénal

d'avoir, frauduleusement, accédé ou s'être maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données,

en l'espèce, d'avoir, frauduleusement, accédé et s'être maintenue dans le système informatique et les serveurs de la société SOCIETE1.) SARL, et ceci à des fins autres que les besoins de la mission et des tâches professionnelles lui confiées dans le cadre de son contrat de travail du 24 février 2020, notamment en vue de télécharger et de se transférer sur son adresse e-mail privée « MAIL1.) » 213 fichiers/données informatiques de la société SOCIETE1.) SARL annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, en vue de les utiliser à des fins étrangères à son contrat de travail la liant à la société SOCIETE1.) SARL,

c) utilisation/divulgence du secret d'affaires

en infraction à l'article 309 du Code pénal

étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale, ou industrielle, avoir, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilisé ou divulgué, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation,

en l'espèce, ayant été employée de la société SOCIETE1.) SARL, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, d'avoir utilisé pendant la durée de son engagement et endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication de la société SOCIETE1.) SARL, et plus précisément, les 213 fichiers/données informatiques de la société SOCIETE1.) SARL annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10,

d) blanchiment

en infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la

participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu ou utilisé les 213 fichiers/données informatiques de la société SOCIETE1.) SARL annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10,

formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions libellées sub a), b) et c), ou constituant un avantage patrimonial quelconque des infractions libellées sub a), b) et c), sachant au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

La Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, par ordonnance n°290/24 du 06.03.2024, renvoyé PERSONNE2.) du chef des infractions susvisées devant une chambre correctionnelle du Tribunal de ce siège.

Cette ordonnance fut confirmée par l'arrêt n°40/24 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 17.10.2024

NB. Quant à la saisine du Tribunal d'arrondissement et aux faits faisant l'objet de l'accord

Les libellés des infractions ci-dessous tiendront compte des infractions reconnues par les personnes poursuivies.

L'article 182 du Code de procédure pénale dispose certes que « *la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi (dans le cas d'instruction préparation) qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation [...] ».*

Or, en vertu de l'article 563 du Code de procédure pénale relatif au jugement sur accord, l'accord peut être conclu à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique sur le fond par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement.

En matière de jugement sur accord, le chapitre du Code de procédure pénale y relatif dispose en son article 571 que « *la chambre correctionnelle est saisie par l'acte d'accord qui est annexé à la citation ».*

L'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement porte nécessairement sur tous les faits sur lesquelles a porté l'instruction, partant sur tous les faits faisant l'objet de l'accord conformément au présent titre.

L'article 565 du Code de procédure pénale dispose que l'accord énumère d'abord les faits visés par l'accord, ensuite ceux d'entre eux qui sont reconnus par la personne poursuivie. L'accord doit également mentionner la qualification pénale des faits reconnus.

En application de l'article 578 du Code de procédure pénale, « *le jugement sur accord met fin à l'action publique, à l'égard de la personne qui a conclu l'accord, en ce qui concerne tous les faits visés par l'accord »*, soit même en ce qui concerne les faits non reconnus ou non intégralement reconnus.

L'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement - et a fortiori l'arrêt n°40/24 de la Chambre du conseil de la Cour du 17.10.2024 ayant confirmé l'ordonnance pré-citée –pour les

mêmes faits ne produit partant plus d'effets dans la mesure où elle a été complètement vidée par l'accord des parties.

III. Les faits reconnus par PERSONNE2.), pré-qualifiée,

comme auteur ayant elle-même commis les infractions suivantes :

a) vol

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de services à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, où un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) SARL, immatriculée au RCS sous le numéro NUMERO1.) fichiers/données informatiques annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que PERSONNE2.) était, au moment des faits, employée de la société SOCIETE1.) SARL,

b) fraude informatique

en infraction à l'article 509-1 du Code pénal

d'avoir, frauduleusement, accédé ou s'être maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données,

en l'espèce, d'avoir, frauduleusement, accédé et s'être maintenue dans le système informatique et les serveurs de la société SOCIETE1.) SARL, et ceci à des fins autres que les besoins de la mission et des tâches professionnelles lui confiées dans le cadre de son contrat de travail du 24 février 2020, notamment en vue de télécharger et de se transférer sur son adresse e-mail privée « MAIL1.) » 213 fichiers/données informatiques de la société SOCIETE1.) SARL annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, en vue de les utiliser à des fins étrangères à son contrat de travail la liant à la société SOCIETE1.) SARL,

IV. La peine

A) La peine légale

Les infractions consistant à s'introduire frauduleusement dans un système informatique pour soustraire les documents y consultés à l'insu de son employeur, constituent un même fait poursuivant un même objectif. Il y a dès lors concours idéal entre les infractions de fraude informatique et de vol domestique.

Il y a dès lors lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient de ne prononcer que la peine la plus forte.

Suivant l'article 509-1 du Code pénal, quiconque, aura frauduleusement accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

En application des articles 463 et 464 du Code pénal, le vol domestique est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

La peine la plus forte est, en l'espèce, celle comminée pour le vol domestique dont la peine d'emprisonnement maximale est de 5 ans et l'amende est obligatoire.

En application de l'article 20, alinéa 1 du Code pénal : « *Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines.* »

B) Personnalisation de la peine

En tenant compte de la gravité des faits mais également des circonstances atténuantes tenant à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE2.) et au trouble relativement faible à l'ordre public, il y a lieu de condamner cette dernière à une peine d'amende correctionnelle de 2.500,00 (deux mille cinq cents) euros.

La durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende est à fixer à 25 jours.

V. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le tribunal.

Par application des articles 14, 20, 30, 60, 61, 65, 73, 309, 461, 463, 464 et 509-1 du Code pénal, et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale. ».

La matérialité des faits reconnus par PERSONNE2.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

À l'audience publique du 3 juin 2025, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir la prévenue PERSONNE1.) dans les liens des préventions suivantes :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

a) en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de services à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, où un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) SARL, immatriculée au RCS sous le numéro NUMERO1.) fichiers/données informatiques annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que PERSONNE1.) était, au moment des faits, employée de la société SOCIETE1.) SARL,

b) en infraction à l'article 509-1 du Code pénal

d'avoir, frauduleusement, accédé ou s'être maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données,

en l'espèce, d'avoir, frauduleusement, accédé et s'être maintenue dans le système informatique et les serveurs de la société SOCIETE1.) SARL, et ceci à des fins autres que les besoins de la mission et des tâches professionnelles lui confiées dans le cadre de son contrat de travail du 24 février 2020, notamment en vue de télécharger et de se transférer sur son adresse e-mail privée « MAIL1.) » 213 fichiers/données informatiques de la société SOCIETE1.) SARL annexés au procès-verbal de l'huissier de justice Véronique REYTER dressé en date du 31 mars 2021, et constituant notamment des fichiers de dessins et d'images graphiques, de logos de communes et armoiries communales, de panneaux de signalisation et de panneaux de police et de pictogrammes de la norme ISO 70 10, en vue de les utiliser à des fins étrangères à son contrat de travail la liant à la société SOCIETE1.) SARL ».

Les règles du concours ont été régulièrement appliquées dans l'accord. La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate, il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) conformément à l'accord du 14 mai 2025.

AU CIVIL

À l'audience publique du 3 juin 2025, Maître Nora DUPONT, Avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen, se constitue partie civile au nom et pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, demanderesse au civil, contre la prévenue PERSONNE1.), défenderesse au civil.

Cette constitution de partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :

(FICHIER)

Étant donné que la demande indemnitaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne fait pas partie de l'accord intervenu et n'a pas fait l'objet d'une acceptation à l'audience, il y a lieu, en application de l'article 574 du Code de procédure pénale, d'ordonner le renvoi de la demande civile devant une chambre civile du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire représentant PERSONNE1.), la demanderesse au civil, ainsi que le représentant du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

statuant au pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **deux mille cinq cents (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 65,42 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt-cinq (25) jours,

statuant au civil,

r e n v o i e la demande indemnitaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant une chambre civile en application de l'article 574 du Code de procédure pénale,

r é s e r v e les frais de cette demande.

Par application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 65, 66, 496-1, 496-2 et 506-1 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 578, Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Michel THAI, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.